RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00504
Numéro SIREN : 884 753 187
Nom ou dénomination : AB TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2020 sous le numéro de dépôt 4651

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4651

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : AB TAXI

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 884 753 187

N° gestion : 2020 B 00504

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

SOCIETE EN FORMATION - CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BREST RIVE DROITE
165 BD DE PLYMOUTH
29200 BREST
RCS : 309408870 BREST

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur BERREKAMA Mohamed pour le compte de la Société AB TAXI, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
BERREKAMA Mohamed Lieu dit Kerarnou 29840 LANILDUT	1000
TOTAL :	1000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à BREST, le 26 juin 2020

BERREKAMA Mohamed

Le représentant de l'Agence,

Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse de Brest Rive Droite
165 Boulevard de Plymouth
29200 BREST
Tél. : 02 98 05 78 41 Fax : 02 98 05 78 69
SIREN : 0309 408 870 RCS : BREST
Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances (affiliée au Crédit Mutuel Arkéa, n° ORIAS : 07 025 585)

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

TRIBUNAL DE COMMERCE de BREST Finistère

B. Berrekama

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4651

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB TAXI

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 884 753 187

N° gestion : 2020 B 00504

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Dépot N° 46C1

Le - 9 JUIL. 2020

R.C.S. BREST

AB TAXI
Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 euros
Siège social : Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT
Immatriculation RCS BREST : en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
(Apports en numéraire)

Capital : 1 000 euros

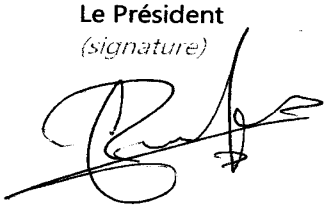
Nombre d'actions : 1 000 actions

Actions de numéraire : 1 000 libérées intégralement à la souscription

Valeur nominale : 1 €

ASSOCIE UNIQUE	NB D'ACTIONS SOUSCRITES	NB D'ACTIONS LIBEREES	VERSEMENT EFFECTUE
Monsieur Mohamed BERREKAMA de nationalité française Né le 5 août 1971 à HENNAYA (Algérie) Célibataire non pacsé Demeurant lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT	1 000	1 000	**1 000 €**

Le Président
(signature)



Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

B. Berrekama

AB TAXI
Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 euros
Siège social : Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT
Immatriculation RCS BREST : en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
(Apports en numéraire)

Capital : 1 000 euros

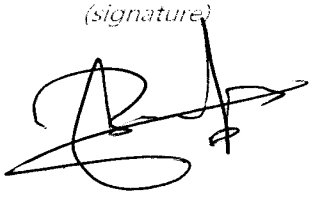
Nombre d'actions : 1 000 actions

Actions de numéraire : 1 000 libérées intégralement à la souscription

Valeur nominale : 1 €

ASSOCIE UNIQUE	NB D'ACTIONS SOUSCRITES	NB D'ACTIONS LIBEREES	VERSEMENT EFFECTUE
Monsieur Mohamed BERREKAMA de nationalité française Né le 5 août 1971 à HENNAYA (Algérie) Célibataire non pacsé Demeurant lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT	1 000	1 000	**1 000 €**

Le Président
(signature)



Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

AB TAXI
Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 euros
Siège social : Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT
Immatriculation RCS BREST : en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
(Apports en numéraire)

Capital : 1 000 euros

Nombre d'actions : 1 000 actions

Actions de numéraire : 1 000 libérées intégralement à la souscription

Valeur nominale : 1 €

ASSOCIE UNIQUE	NB D'ACTIONS SOUSCRITES	NB D'ACTIONS LIBEREES	VERSEMENT EFFECTUE
Monsieur Mohamed BERREKAMA de nationalité française Né le 5 août 1971 à HENNAYA (Algérie) Célibataire non pacsé Demeurant lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT	1 000	1 000	**1 000 €**

Le Président
(signature)

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

AB TAXI
Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 euros
Siège social : Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT
Immatriculation RCS BREST : en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
(Apports en numéraire)

Capital : 1 000 euros

Nombre d'actions : 1 000 actions

Actions de numéraire : 1 000 libérées intégralement à la souscription

Valeur nominale : 1 €

ASSOCIE UNIQUE	NB D'ACTIONS SOUSCRITES	NB D'ACTIONS LIBEREES	VERSEMENT EFFECTUE
Monsieur Mohamed BERREKAMA de nationalité française Né le 5 août 1971 à HENNAYA (Algérie) Célibataire non pacsé Demeurant lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT	1 000	1 000	**1 000 €**

Le Président
(signature)



Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST
Finistère

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4651

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : AB TAXI

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 884 753 187

N° gestion : 2020 B 00504

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

AB TAXI
Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 euros
Siège social : Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT
Immatriculation RCS BREST : en cours

Dépot N° 4651
Le - 9 JUIL. 2020
R.C.S. BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt cinq juin,
A dix heures,

Monsieur Mohamed BERREKAMA,
Associé unique de la société AB TAXI

Après avoir exposé qu'il entend bénéficier du régime ARCE auprès de Pôle Emploi, a pris la décision ci-après concernant la rémunération du Président de la société :

PREMIERE ET UNIQUE DECISION

Monsieur Mohammed BERREKAMA, associé unique, décide que le Président de la société à savoir lui-même, ne percevra aucune rémunération en qualité de président ou d'associé unique de la société AB TAXI du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mohamed BERREKAMA
Président
Associé unique

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

CONSTITUTION D'UNE SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Dépot N° 4651

Le - 9 JUIL. 2020

R.C.S. BREST

SAS : AB TAXI, en cours de constitution
Futur Siège social : Lieu dit Kerarnou 29 840 LANILDUT,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
BERREKAM Mohamed Lieu dit Kerarnou 29840 LANILDUT	1000	1000	1000
Total des actions	1000		
Total souscriptions		1000	
Total versements			1000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à BREST, le 26 juin 2020

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

BERREKAM Mohamed

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:12
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4651

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AB TAXI

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 884 753 187

N° gestion : 2020 B 00504

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Dépot N° 1651
Le - 9 JUIL. 2020
R.C.S. BREST

AB TAXI
Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 euros
Siège social : Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT
Immatriculation RCS BREST : en cours

STATUTS

MB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST Finistère

Le Soussigné

Monsieur Mohamed BERREKAMA
de nationalité française
Né le 5 août 1971 à HENNAYA (Algérie)
Célibataire non pacsé
Demeurant lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créée, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

173

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'activité de TAXI.**

• Toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, et artisanaux de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB TAXI**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ou « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

MB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

B. Bonnec

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'Associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **mille (1 000)** euros correspondant à **1000** actions de numéraire, d'une valeur nominale de **1** euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Crédit mutuel de Bretagne agence l'IROISE de BREST, dépositaire des fonds et qui demeurera ci-annexée

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000** euros.

Il est divisé en **1 000** actions de **1** euro chacune, de même catégorie, libérées chacune à concurrence de la totalité de leur valeur nominale.

78

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

L'Associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider sur le rapport du Président une augmentation de capital. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, s'il en est créées, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président en lui conférant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. l'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'Associé unique ou un associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par l'Associé unique ou conventionnellement entre la Société et l'associé intéressé.

QB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer à un associé une augmentation de ses engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Si la société devenait pluripersonnelle, les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

I. FORME

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

Restriction : en cas de pluralité d'associés, ceux-ci s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

MB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

II - AGREMENT

La cession d'actions par l'Associé unique est libre.

Si la société devient pluripersonnelle :

Sauf entre les associés où elle est libre, toute cession d'actions (y compris en cas de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant,) sera soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 13 – PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT

Si la société devient pluripersonnelle :

Toute cession d'actions de la Société à un tiers est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la Société.

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

I. NOTIFICATION

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social RCS) , le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession (conditions de paiement, déclarations et garanties consenties).

Cette notification précisera également l'intention du cédant de démissionner de tout mandat social dont il pourrait être titulaire au sein de la Société et ce bien entendu sous condition suspensive de la réalisation du projet de cession soumis au Président et aux associés.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. La date de réception de cette notification fait courir un délai de **deux (2)** mois à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession sous réserve de la procédure d'agrément ci-après.

77

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

II. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours de la notification par l'associé de l'exercice de son droit de préemption, contre paiement comptant du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les quarante cinq (45) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai par lettre recommandée avec avis de réception, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut dans le délai de quinze (15) jours à compter du décompte des droits de préemption exercés, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

III. PROCEDURE D'AGREMENT

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quart au moins des voix des associés, le cédant prenant part au vote. L'agrément ou le refus d'agrément n'ont pas à être motivés.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision des associés, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trente (30) jours.

Le cédant devra adresser à la société, dans les quarante (40) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement..

Faute pour le cédant d'adresser dans les délais ci-dessus les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession et devra, s'il décide de céder, mettre une nouvelle fois en œuvre et la procédure relative au droit de préemption et celle relative au droit d'agrément.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après :
Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et le cessionnaire ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ;

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue sera sanctionnée par la nullité de l'acte (Article L 227-15 du Code de Commerce)

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne pourra être annulée ou modifiée qu'à l'**unanimité** des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart au moins des voix des associés; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu dans la décision, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne pourra être annulée ou modifiée qu'à l'**unanimité** des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désigné par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée dans la décision qui le nomme. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave, par l'Associé unique ou par la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnisation.

Par exception, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Président associé,

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités et la périodicité sont fixées par la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

MB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Mohamed BERREKAMA
Demeurant Lieudit Kerarnou 29840 LANILDUT.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou la collectivité ordinaire des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président y compris en cas d'invalidité ou de décès, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3), lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

170

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions, intervenues au cours de l'exercice écoulé. L'Associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne que le Président aura délégué à cette fin.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions de l'Associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE et DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I. Décisions de l'associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination/révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation de l'engagement de l'Associé unique,
- modification des statuts.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II. Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La Collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination/révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sur convocation ou à l'initiative du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence, par téléphone ou par correspondance.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Elles peuvent s'exprimer dans un procès-verbal signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présentes statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **quinze (15)** jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

HB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE (Société pluripersonnelle)

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Il sera ici rappelé que les clauses statutaires d'agrément, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé, qui ont pour objet de garantir la stabilité du capital social et la cohésion de son actionnariat ne peuvent être adoptées ou modifiées en cours de vie sociale, **qu'avec le consentement unanime des associés (Article L 227-19 du Code de Commerce).**

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION

I. L'Associé unique, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et notamment ceux relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

II. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

7D

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard de cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 30.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er juin** et finit le **31 mai.**

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présents statuts pour se terminer le **31 mai 2021.**

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans un délai maximum de neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

I. DEFINITIONS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

78

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

II. MISE EN OEUVRE

i. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ii. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

iii. L'Associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'Associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

Si la société est pluripersonnelle, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

MB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation de RENNES.

En cas d'échec de la médiation, les Parties décident de porter le litige devant les juridictions judiciaires compétentes dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Mohamed BERREKAMA, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Michel BERNAS, Avocat dont le Cabinet est sis 26 rue Saint Jean 29780 PLOUHINEC et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

Fait à LANILDUT
Le 29 juin 2020

En 4 exemplaires originaux

Mohamed BERREKAMA
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Acceptation des fonctions de Président »
bon pour acceptation des fonctions de président

MB

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

.Ouverture d'un compte bancaire pour la société en formation

Copie certifiée conforme
S / 13/07/2020 14:00:11
N° de dépôt - 2020/4651 / 884753187